

https://www.senon.l3fr.org/e107_plugins/content/content.php?content.110

Page 1/4

L amende du mar échal-ferrant de Senon

Laurence, vendredi 17 avril 2009 - 00:00:00

L amende du mar échal-ferrant de Senon en 1775

En 1775 Nicolas LOUIS, mar échal-ferrant à Senon est condamn é à une amende de 100 livres pour injures envers un huissier du si ège d Etain.

Les officiers du bailliage d'Etain d'écident d'appliquer l'amende au profit de la charit é de la ville. Cette d'écision ne sera pas sans cons équence...

L histoire de l amende du mar échal-ferrant : r écit du conseil d' état du 23 septembre 1775

Le roi étant inform é que par sentence du bailliage d Estaing en Lorraine, du 2 janvier dernier, rendue sur une demande en réparation d injures, form ée par le nomm é HURLAUX, huissier royal audit si ège ; contre Nicolas LOUIS, mar échal-ferrant, demeurant au lieu de Senon ; ledit Nicolas LOUIS auroit ét é condamn é en une Amende de cent livres, & que par la dite sentence il auroit ét é ordonn é que cette somme seroit pay ée entre les mains du receveur de la charit é de ladite ville : & sa majest é consid érant que semblable disposition par laquelle les officiers du bailliage d Estaing se sont permis d appliquer l Amende dont il s agit au profit de la charit é de la dite ville, lorsqu elle devoit être adjug ée à sa majest é, est contraire non-seulement aux lois g én érales faites pour les tribunaux du royaume à cet égard, mais encore aux arr êts du conseil royal des finances & commerce de Lorraine, des 10 mars & 7 avril 1753, particuliers pour ladite province, par le dernier desquels sa majest é Polonoise, sans avoir égard à diff érentes sentences de l h ôtel-de-ville & du bailliage de Charmes, qui avoient appliqu é des Amendes ailleurs qu au profit de son domaine, auroit cass é & annul é un arr êt de sa chambre des comptes du 27 janvier de la m ême ann ée, confirmatif d une de ces sentences, & condamn é les juges qui les avoient rendues, en leurs propres & priv és noms, au payement desdites amendes, avec d éfenses à toutes ses cours & juges de faire aucune application des Amendes au profit de qui que ce soit, autres que les fermiers de son domaine : qu en cet état la contravention commise de la part des officiers du bailliage d Estaing à des loix aussi formelles, ne pouvant être justifi ée, il



https://www.senon.l3fr.org/e107_plugins/content/content.php?content.110

Page 2/4

devient indispensable de r éformer une sentence dont les dispositions ne sont pas moins irr éguli ères que pr éjudiciables aux int ér êts de sa majest é. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur TURGOT, conseiller ordinaire au conseil royal, contr ôleur g én éral des finances ; le roi étant en son conseil, a ordonn é & ordonne que les édits, d éclarations, arr êts & r églemens rendus par les cours & si èges du royaume, sur le fait des amendes, ensemble les arr êts du conseil royal des finances & commerce de Lorraine, des 10 mars & 7 avril 1753, seront ex écut és selon leur forme & teneur ; en cons équence, a cass é & annull é, casse & annulle la sentence du bailliage d Estaing du 2 janvier dernier, dont est question, en ce qu elle a appliqu é I Amende de cent livres prononc ée par icelle, au profit de la charit é de ladite ville : condamne les juges qui I ont rendue, personnellement en leur propre & priv é nom, au payement de ladite somme, entre les mains de Jean-Baptiste PIRODEAU, charg é de la r égie & perception des amendes appartenantes à sa majest é, ses procureurs, commis ou pr épos és, dans la huitaine de la signification du pr ésent arr êt : fait d éfenses aux officiers dudit bailliage & à tous autres, de faire aucune application desdites Amendes autrement qu au profit de sa majest é : & fera le pr ésent arr êt imprim é, I û, publi é & affich é par-tout o ù besoin sera.

Fait au conseil d état du roi, sa majest é y étant, tenu à Versailles le vingt-trois septembre mil sept cent soixante-quinze.

Sign é le mar échal du Muy.

Cet arr êt du conseil détat du 23 septembre 1775 cassera donc la sentence du bailliage d'Etain qui avait appliqué l'amende de 100 livres au profit de la charité, et condamnera les juges qui avaient rendu cette sentence à payer cette somme, faute d'avoir adjugé l'amende au roi comme prévu par la loi.

L histoire ne dit pas si le mar échal-ferrant de Senon a du lui aussi s acquitter de l'amende de 100 livres à laquelle il avait ét é initialement condamn é.

On ne conna ît pas non plus la teneur des injures prof ér ées par le mar échal-ferrant envers l'huissier d'Etain, mais l'amende de 100 livres, relativement importante par rapport aux amendes de l'époque, laisse penser qu'il s'agissait d'un écart de conduite s'érieux.

Les amendes de lépoque : fix ées par ordonnance ou arbitraires

L amende est en g én éral une peine p écuniaire impos ée par la justice pour quelque infraction aux lois ou pour satisfaction et r éparation de quelque faute.

On distingue plusieurs sortes d'amendes dont les unes sont fix ées par les ordonnances et les autres sont arbitraires.

Les amendes fix ées par les ordonnances sont particuli èrement celles qui concernent les d élits commis relativement aux for êts, à la chasse et à la p êche, celles qui ont ét é établies pour punir les plaideurs t ém éraires, lorsqu ils se pourvoient par appel, par requ ête civile ou autrement contre les sentences ou arr êts sans y être fond és ; celles qui sont encourues pour contravention aux r èglements concernant l administration et la r égie des droits des fermes.

Les amendes arbitraires sont celles que les juges prononcent tant en mati ère civile que criminelle et desquelles la quotit é n est pas d étermin ée par les ordonnances : celles-ci s étendent à toutes formes de crimes et de contraventions.



https://www.senon.l3fr.org/e107_plugins/content/content.php?content.110

Page 3/4

» Exemples d'amendes pour d'élits commis dans les for êts.

Selon I ordonnance des eaux et for êts d ao ût 1669, I amende ordinaire pour d élits commis dans les for êts du roi par personnes priv ées sans feu et sans scie depuis le lever jusqu au coucher du soleil est de 4 livres pour chaque pied de tour de ch êne, et de tout autre arbre fruitier indistinctement, mesur é à un demi-pied de terre, de 50 sous pour chaque pied de tour de saule, h être, orme, tilleul, sapin, charme et fr êne ; et de 30 sous pour chaque pied de tour des bois de tout autre esp èce, verts, secs ou abattus.

L amende est la m ême dans les cas o ù les arbres n ont ét é qu ébranch és ou d éshonor és.

Celui qui enl ève une charret ée de merrein, de bois quarr é de sciage ou de charpenterie, encourt une amende de 85 livres, et de 15 livres si la charret ée est de bois de chauffage.

L ordonnance veut que les propri étaires des bestiaux trouv és en d élit, ou hors des lieux, des routes et chemins d ésign és, soient condamn ées à I amende de 20 livres pour chaque cheval, boeuf ou vache, de 100 sous pour chaque veau et de 3 livres pour chaque brebis ou mouton. Dans le cas de r écidive, I amende doit être du double et pour la troisi ème fois du quadruple.

» Exemple d amendes de chasse

Les juges condamnent à 100 livres d'amende et même à une punition corporelle quiconque chasse à feu et entre ou demeure la nuit avec armes à feu dans les bois et for êts du roi ou des particuliers.

Ceux qui prennent dans les for êts, garennes, buissons et plaisirs du roi, des aires doiseaux et ailleurs des Sufs de caille, perdrix ou faisans, doivent être condamn és à 100 livres doamende pour la première fois et au double pour la seconde fois. Les tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, tra înaux, bricolles de cordes et de fil doarchal, doivent être condamn és au fouet et à 30 livres doamende pour la première fois, ils doivent être fustigés, flétris et bannis pour 5 ans du ressort de la ma îtrise.

» Exemple d amendes de p êche

Il est d'éfendu à tout particulier autre que les ma îtres p êcheurs re çus aux si èges des ma îtrises, de p êcher dans les fleuves et rivi ères navigables; à peine de 50 livres d'amende pour la premi ère fois et du double pour la seconde, outre la confiscation du poisson, des filets et autres instruments de p êche.

» Les amendes arbitraires

Ce sont des amendes qui s'adjugent tant en mati ère civile que criminelle, et dont les juges peuvent d'éterminer le montant. Ces amendes font partie du domaine du roi ou de celui des seigneurs dans leurs hautes justices. Elles appartiennent au roi dans toutes les cours et autres juridictions royales.

Laurence, avril 2009

D après:



https://www.senon.l3fr.org/e107_plugins/content/content.php?content.110

Page 4/4

Extrait du r épertoire universel et raisonn é de jurisprudence civile, criminelle, canonique et b én éficiale, par M. GUYOT, Tome second, 1776.